



**DIRECTION DES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER ET DE
L'ADMINISTRATION CONSULAIRE**

SERVICE DES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

(DFAE- SFE)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n° 15167 du 09/12/2015

**Mise en place d'une solution de vote par internet pour les élections des
représentants des Français de l'étranger et mise à disposition d'un module
de gestion des résultats pour les scrutins se déroulant à l'étranger.**

Le ministère des affaires étrangères et du développement international est
dénommé ci-après : « le MAEDI » ou « L'Administration ».

L'entreprise titulaire du marché est désignée sous le terme : « Le Titulaire »

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : FORME ET OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHE

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 4 : SOUS-TRAITANCE

3

CHAPITRE 2 : EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDES

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE VERIFICATION

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 8 : PERSONNEL

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : PRIX ET MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 12: PENALITES

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

ARTICLE 15 : RESILIATION

ARTICLE 16 : DIFFERENTS ET LITIGES

ARTICLE 17: DEROGATIONS

ARTICLE 1 – FORME ET OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet la mise en place d'une solution de vote par internet pour les élections des représentants des Français de l'étranger et la mise à disposition d'un module de gestion des résultats pour les scrutins se déroulant à l'étranger.

Le marché est un marché de prestations de services établi en application des dispositions du décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics (CMP)

Il est passé sur appel d'offres ouvert selon les articles 33 et 57 à 59 du CMP.

Le marché est un marché à bons de commande au sens de l'article 77 du CMP.

ARTICLE 2 – DUREE, MONTANT DU MARCHÉ

Le marché est passé pour une période de quatre années à compter de sa date de notification.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché ; la durée d'exécution d'un bon de commande ne saurait excéder de plus de 90 jours la date d'échéance du marché.

Le marché comporte un montant minimum fixé à 4 000 000 €. H.T.
Il ne comporte pas de montant maximum.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels suivants énumérés par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement accompagné de ses annexes financières n°1, 2 et 3
- le cahier des clauses techniques particulières n° 15167 et ses annexes 10.1 à 10.8
- la matrice de couverture des risques (ISO 27002)
- le présent cahier des clauses administratives particulières n° 15167
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G/T.I.C),

approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au Journal officiel de la République française du 16 octobre 2009.

ARTICLE 4 – SOUS TRAITANCE

Les dispositions concernant la sous-traitance sont régies par les articles 112 à 117 du code des marchés publics.

Conformément à l'article 112 du code des marchés publics, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par l'Administration sont nécessaires en cas de sous-traitance.

Dans tous les cas, le Titulaire demeure personnellement responsable de ses sous-traitants, tant envers l'Administration qu'envers les tiers.

Si l'entreprise a sous-traité sans autorisation de l'Administration, celle-ci pourra demander la résiliation pure et simple du présent marché.

ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDES

5.1 - Notification des bons de commande

Les bons de commande établis par l'Administration sont notifiés par écrit au Titulaire à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

5.2 - Emission des bons de commande

Les bons de commande seront établis par le seul Service des Français à l'étranger.

Les prestations font l'objet de bons de commande qui sont passés au fur et à mesure des besoins de l'Administration.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils sont exécutoires même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulée aux bons de commande ne dépasse pas un délai de 3 mois (90 jours calendaires).

En cas de dénonciation et, de même, à l'échéance normale du terme contractuel du présent marché, le Titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des bons de commandes notifiés au cours de la période de validité du marché.

L'autorité habilitée à signer les bons de commande est la personne habilitée par le pouvoir adjudicateur ou la personne qu'elle aura désignée à cet effet.

5.2.1 - Rédaction d'un bon de commande

L'Administration rédige un bon de commande conformément aux annexes financières annexées à l'acte d'engagement.

L'Administration envoie en télécopie au Titulaire un exemplaire du bon de commande.

Chaque bon de commande précise :

- le n° d'identification du présent marché ;
- le n° de la commande ;
- la date d'établissement du bon de commande ;
- le détail des prestations ;
- le lieu d'exécution ;
- le délai ou la date d'exécution ;
- les quantités commandées ;
- le montant de la commande hors taxes ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- les montants totaux H.T. et T.T.C. de la prestation ;
- l'imputation budgétaire ;
- le comptable assignataire.

L'Administration peut à tout moment annuler ou modifier la nature ou la durée d'exécution d'un bon de commande.

5.2.2 - Annulation ou modification d'un bon de commande.

- Annulation d'un bon de commande :

L'Administration peut, à tout moment, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet d'un bon de commande, avant leur achèvement, par une décision de résiliation. Celle-ci est indiquée au Titulaire par courriel et confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'annulation d'un bon de commande, le Titulaire est dédommagé des dépenses effectuées par lui dans le cadre de cette commande. Ce dédommagement intervient sur présentation d'un rapport d'activités et sur production des justifications afférentes.

- Modification d'un bon de commande :

Si, en cours de validité, il s'avère nécessaire de modifier des termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange de lettres entre les parties, sans remettre en cause le montant du bon de commande.

ARTICLE 6 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par le pouvoir adjudicateur ou les personnes déléguées à cet effet conformément aux articles 24 à 28 du CCAG/TIC.

L'admission définitive des prestations se concrétise par l'apposition par l'Administration de la "certification du service fait" sur les factures présentées par le Titulaire.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité dans les conditions prévues à l'article 5 du C.C.A.G./T.I.C.

Le Titulaire s'engage pour lui ou toute autre personne agissant pour son compte à tenir confidentiel tout renseignement, document, objet quelconque dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les travaux qui lui sont confiés.

Tout manquement à l'obligation de discrétion ainsi que toute disparition momentanée ou irrémédiable de documents justifie la mise en œuvre immédiate, à l'encontre du Titulaire, des poursuites prévues par les articles 77, 80-3, 378 et 418 du code pénal, et l'expose à la résiliation du marché pour faute conformément à l'article 42 du CCAG/TIC.

Tout incident en la matière est porté immédiatement à la connaissance de la personne habilitée par le pouvoir adjudicateur ou de son représentant au sein du Ministère des affaires étrangères et du développement international.

Tout intervenant amené à connaître des projets confiés par l'Administration, qu'il exerce sur site ou hors site administratif, devra être agréé par le Haut fonctionnaire Correspondant de Défense et de Sécurité (HFCDS) du ministère.

Aucun collaborateur ne pourra intervenir sur site au ministère avant criblage par les services du HFCDS.

ARTICLE 8 – PERSONNEL

Le Titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque motif que ce soit.

Conformément à l'article 46 du code des marchés publics, le titulaire pressenti s'engage à fournir, avant la notification du marché, les attestations sociales et fiscales en règle et à fournir tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces correspondant aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Le Titulaire s'engage à affecter sur le projet des personnels qualifiés et compétents dans les environnements et sur les outils correspondant aux prestations.

Le Titulaire s'engage à garantir la permanence d'une équipe capable d'assurer la conduite du projet, les travaux de développement de tests et de maintenance des différents composants.

Le Titulaire s'engage à indiquer précisément à l'Administration, avec un préavis minimum de quinze jours, les personnels affectés dans le cadre du marché, ainsi que leur curriculum vitae, et à informer avec le même préavis de tous les changements opérés dans la composition de l'équipe.

Le Titulaire s'engage, en cas de nécessité et pour quelque cause que ce soit, à remplacer aussitôt le personnel initialement désigné par un personnel de qualification équivalente, étant entendu que ce changement n'a aucune incidence sur le montant des prestations.

Le Titulaire paie la rémunération de son personnel et les charges sociales, fiscales et autres afférentes à celle-ci. Il souscrit les assurances nécessaires pour se garantir contre les risques encourus dans l'exercice de son activité. L'Administration est déchargée de toute obligation en la matière.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS

En matière de droits de propriété intellectuelle ou de droits de toute autre nature relative aux résultats, le marché est régi par l'option A « concession de droits d'utilisation sur les résultats » définie à l'article A.38 du C.C.A.G./T.I.C.

ARTICLE 10 – PRIX ET MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Les prix figurant aux annexes financières sont réputés établis aux conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement par le Titulaire.

10.1 - Contenu des prix

Les prix sont détaillés dans les annexes financières à l'acte d'engagement.

Les prix indiqués aux annexes financières sont réputés comprendre tous les frais, qu'ils soient généraux ou particuliers, pouvant venir grever les prestations lors de leur exécution lorsque ces frais ne font pas l'objet d'une spécification précise sur les annexes financières. Ces prix incluent notamment les frais de transport et d'hébergement du Titulaire en cas de déplacements vers le ministère des affaires étrangères et européennes à Paris ou Nantes², les assurances professionnelles, notamment l'assurance transport, y compris les éventuels coûts de mise en œuvre de ces assurances (franchise, etc.).

10.2 - Prix de règlement

Les prix sont facturés en euros hors taxes et toutes taxes comprises, selon la T.V.A en vigueur.

10.3- Révision des prix

Les prix sont fermes pendant la première année du marché puis révisibles à la date anniversaire de la notification du marché, selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0.40 + 0.60 S/S_0)$$

dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix contractuel d'origine

S₀ = indice SYNTEC publié à la date d'établissement des prix du marché

S = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

Les valeurs de l'indice sont lues au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (B.O.C.C.R.F.) et dans la revue « Le Moniteur ».

10.4 Prestations non comprises dans les annexes financières

En cas de survenance d'un besoin particulier non identifié aux annexes financières, le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire l'établissement d'un devis correspondant à ce besoin particulier.

Le montant cumulé de l'ensemble des besoins commandés de ce type ne saurait excéder 5 % du montant minimum du marché.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

11.1 - Avance

En application de l'article 87 du code des marchés publics, une avance sera versée au Titulaire, sauf renonciation expresse de sa part portée à l'acte d'engagement.

Cette avance est calculée par référence au montant minimum du marché.

Son montant est égale à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant minimum du marché divisée par la durée du marché, exprimée en mois.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités fixées à l'article 88 du code des marchés publics.

11.2 - Facturation

11.2.1 - Établissement des factures

Les factures sont établies en euros, en un original et deux copies. Elles comportent les indications suivantes :

- les noms et adresse du Titulaire ;
- les numéros et la date de notification du marché ;
- le numéro et la date de la commande ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal, tel que mentionné dans l'acte d'engagement (code banque, code guichet, code client, clé RIB) ;
- la prestation effectuée ;
- le prix hors T.V.A ;
- le taux et le montant de la T.V.A. exigible ;
- le montant total à payer ;
- la date de la facture.

11.2.2 - Envoi des factures

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique, le MAEDI préconise vivement la transmission des factures par voie dématérialisée en utilisant le portail facture de l'État, dont les modalités détaillées sont accessibles à l'adresse <https://chorus-factures.budget.gouv.fr>.

A défaut, les factures papier doivent être adressées au MAEDI – SFACT (n° SE FAC9300044) – 48 rue Georges Méliès – 44000 Nantes)"

11.3 – Modalités de paiement des prestations

a) prestations initiales et prestations complémentaires

Les opérations de mise en œuvre de la solution de vote seront payées à l'échéance de chacune des UO la constituant sur présentation d'une facture accompagnée du procès-verbal d'admission produit par l'Administration.

Les opérations relatives à l'organisation et la tenue d'un scrutin seront payées en deux fois, 50% dans les trois mois suivants l'émission du bon de commande, 50 % à l'issue de la tenue du scrutin.

Les opérations d'assistance seront réglées selon les règles propres aux opérations d'organisation et de tenue d'un scrutin.

Les opérations d'hébergement et d'exploitation de la solution seront payées annuellement à terme échu.

Les actions de formation seront payées à l'échéance de chacune d'elle après certification du service fait.

La réversibilité sera réglée à l'échéance du marché.

b) prestations de maintenance

Les prestations récurrentes annuelles (maintien en conditions opérationnelles et de sécurité : maintenance corrective et préventive) sont payées sur présentation d'une facture annuelle à terme échu après certification du service fait.

Les prestations non récurrentes (maintien en conditions opérationnelles et de sécurité : maintenance évolutive) seront réglées en une seule fois, sur présentation d'une facture accompagnée du procès-verbal d'admission post VSR produit par l'Administration.

11.4 - Délai global de paiement

Le mode de règlement est le virement avec délai global de paiement à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le Service Facturier indiqué à l'article précédent.

11.5 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global entraîne le versement d'une indemnité forfaitaire et d'intérêts moratoires.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 12 – PENALITES

a) pour retard

La date de départ des pénalités pour retard est la date de livraison requise par l'Administration telle que fixée par chaque bon de commande.

En cas de retard de livraison, le titulaire encourt une pénalité calculée comme suit :

$$P = V \times R / 25$$

où

P = Montant de la pénalité

R = Nombre de jours calendaires de retard

V = Montant hors taxes de la commande

Les pénalités pour livraison en retard ne s'appliqueront que si le retard est imputable au titulaire.

Les pénalités viennent en réduction des sommes dues au Titulaire au titre du marché.

b) pour indisponibilité

Durant la période d'ouverture du vote le taux de disponibilité de l'ensemble des systèmes fournis par le Titulaire doit être de 97 %.

En cas de non- respect de ce taux une pénalité pourra être appliquée ; elle est calculée comme suit :

$$P = (V \times T) / J$$

où

P : montant de la pénalité

V : valeur de l'UO B1 pour les élections électroniques

V : valeur de l'UO B2 pour les élections à l'urne

T : période d'indisponibilité exprimée en heure(s)

J : 20

Elle est calculée par différence entre le taux d'indisponibilité contractuellement arrêté et le taux d'indisponibilité réellement constaté sur la période donnée (6 jours pour un vote électronique, 2 jours pour un scrutin à l'urne).

Toute période d'indisponibilité supérieure à 30 minutes sera décomptée pour une heure.

Ces pénalités ne s'appliquent pas si l'interruption est à l'initiative de l'Administration.

Dans le cas où l'indisponibilité entraîne la nullité d'un scrutin, le Titulaire prendra à sa charge l'ensemble des coûts engagés par l'organisation d'un nouveau scrutin.

ARTICLE 13 – RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie, garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire (articles 101 à 103 du code des marchés publics) n'est demandée.

ARTICLE 14 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Ce marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles 106 à 109 du code des marchés publics.

ARTICLE 15 – RESILIATION

1. L'Administration peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du Titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché. Cette résiliation peut, le cas échéant, ouvrir droit à indemnisation du Titulaire selon les termes énoncés à l'article 3.7.5. alinéa 1 du CCAG/TIC.

2. Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

a) lorsque le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions relatives au droit applicable ;

b) lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;

c) lorsque le Titulaire contrevient ou (inclusif) diverge, dans les faits, de l'offre (proposition technique et annexes) qui a conduit l'Administration à le retenir ;

d) lorsque le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;

- e) en cas de non-exécution, dans les délais prévus par l'Administration, de trois commandes transmises par elle au Titulaire ;
- f) en cas de refus de vente de prestations d'unités d'œuvre au tarif indique dans les annexes financières jointe à l'acte d'engagement ;
- g) en cas d'inaptitude manifeste du Titulaire à remplir sa mission ;
- h) lorsque le Titulaire s'est livré a l'occasion du marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- i) lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le Titulaire a été exclu de toute participation aux marches de la personne publique ;
- j) lorsque le Titulaire a contrevenu aux obligations de discrétion et n'a pas pris les mesures de sécurité prévues au titre du marché.
- k) en cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2°, 3° de l'article 45 et au I de l'article 46 (articles 45 et 46 du Code des marchés publics)
- l) après mise en demeure restée infructueuse, lorsque celui-ci contrevient aux articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du code du travail dont les modalités d'application ont été modifiées par le décret 2005-1334 du 27/10/05 relatif au travail dissimule. Ceci s'applique aux faits des cotraitants et sous-traitants.

3. Outre les clauses de résiliation prévues aux articles du présent marché, ce dernier pourra être résilié conformément aux stipulations du chapitre 8 du CCAG/TIC.

En cas de résiliation du marché, le remboursement éventuel par le Titulaire s'effectue selon les modalités prévues aux articles 95 et 104 du Code des marches.

Il est fait application de l'article 46 du CCAG/TIC relatif à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Le ministère des Affaires étrangères et du développement international aurait alors le droit de pourvoir a la continuation des prestations au moyen de marches passes avec une (ou plusieurs) autre(s) entreprise(s), étant ici entendu que le titulaire défaillant supporterait le surcroit des dépenses qui pourrait résulter de ces marchés.

ARTICLE 16 – DIFFERENTS ET LITIGES

Les différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent marché seront réglés en application du chapitre 9 du CCAG/TIC.

Préalablement a tout recours contentieux, le Comite Consultatif National de Règlement Amiable prévu à l'article 127 du CMP pourra être saisi, soit par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, soit par le Titulaire.

Les litiges qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent du tribunal administratif de Paris.

En cas de litige le droit français est le seul applicable

ARTICLE 17 - DEROGATIONS

Les dispositions des articles suivants du CCAP dérogent aux dispositions des articles correspondants du CCAG :

CCAP	CCAG
7	5
12	14